

Sélection de jugements rendus d'octobre 2012 à janvier 2013

# SOMMAIRE

Collectivités territoriales	p. 2
Contributions et taxes	p. 3
Domaine	p. 4
Etrangers	p. 4
Fonctionnaires et agents publics	p. 5
Marchés et contrats administratifs	p. 5
Monuments et sites	p. 6
Procédure	p. 6
Responsabilité de la puissance publique	p. 7
Sanctions administratives	p. 8
Santé publique	p. 8



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN  
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17  
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

Directeur de publication : *Antoine MENDRAS*  
Comité de rédaction : *Xavier MONDESERT, Frédéric CHEYLAN,*  
*Benoît JEANNE*  
Secrétaires de rédaction : *Emmanuel PHANUEL, Estelle BLOYET*

## Coopération intercommunale

### *Vice de procédure.*

Les communes de Ouistreham et de Colleville-Montgomery contestaient les arrêtés du préfet du Calvados en date des 12 janvier et 8 juin 2012 définissant le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération « *Caen la Mer* » résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la Mer et de la communauté de communes des rives de l'Odon et de l'intégration des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André-sur-Orne, et créant le nouvel établissement public de coopération intercommunale. Les communes requérantes soutenaient que la convocation à la commission départementale de coopération intercommunale appelée à se prononcer le 16 décembre 2011 sur le schéma départemental de coopération intercommunale n'avait pas été accompagnée des projets d'amendements déposés par certains membres de la commission, ni d'un rapport explicatif, en méconnaissance de l'article R. 5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Le tribunal a fait application de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, selon lequel « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* ». Il a jugé qu'il ressortait des pièces du dossier que les projets d'amendements au schéma départemental de coopération intercommunale avaient été transmis aux membres de la commission avant la réunion du 16 décembre 2011 et que, si la convocation à cette réunion n'était pas accompagnée d'un rapport explicatif, les communes requérantes ne démontraient pas que cette irrégularité avait exercé une influence sur le sens de la décision prise par le préfet au vu de l'avis rendu par la commission départementale.

Les communes requérantes soutenaient également que le règlement intérieur de la commission adopté lors de la réunion du 16 décembre 2011 avait modifié les règles concernant le dépôt des amendements et que, dès lors, le préfet aurait dû procéder à un report de la réunion afin de permettre le dépôt des amendements. Le tribunal a jugé, de même, qu'il n'était pas démontré que cette irrégularité aurait exercé une influence sur le sens de la décision prise par le préfet au vu de l'avis donné par la commission départementale, en relevant au surplus que le maire de Ouistreham, membre de la commission, avait lui-même déposé un amendement qui avait été transmis aux membres de la commission.

La requête a donc été rejetée.

[COMMUNE DE OUISTREHAM ET COMMUNE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY / 1<sup>ère</sup> chambre / 13 décembre 2012 / n<sup>os</sup> 1200528, 1201499](#)

[Comp. CE, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033](#)

## Impôt sur le revenu

*Revenus de capitaux mobiliers. Notion de distribution. Rémunérations et avantages occultes (article 111-c du code général des impôts).*

Une société commerciale avait fait construire un immeuble sur un terrain appartenant à une SCI, en omettant toutefois de refacturer à la SCI une partie du coût des travaux de construction.

L'administration fiscale avait considéré que les associés de la SCI avaient bénéficié de revenus distribués du fait de la renonciation de la SARL à percevoir des recettes. Les associés avaient fait l'objet d'un redressement à l'impôt sur le revenu sur le fondement de l'article 111-c du CGI, qui prévoit l'imposition, en tant que revenus distribués, des rémunérations et avantages occultes.

La SARL avait cependant inscrit les charges en cause en dépenses de construction selon un libellé qui permettait d'identifier leur objet et leur bénéficiaire. Dès lors que les documents comptables révèlent par eux-mêmes l'existence de la libéralité au profit de la SCI, l'avantage ainsi consenti ne saurait, en l'absence de dissimulation, être regardé comme ayant un caractère occulte au sens de l'article 111-c. Le tribunal a prononcé la décharge du redressement.

[M. B / 2<sup>ème</sup> chambre / 16 octobre 2012 / n° 1101085](#)

## Taxe professionnelle

*Règles fiscales communes. Notion d'abus de droit. But exclusivement fiscal : non.*

Une entreprise de travail temporaire avait donné en location-gérance à une nouvelle entité le fonds de commerce de son agence située à Coutances. La location-gérance était accompagnée du transfert à la nouvelle entité de six clients supplémentaires, jusqu'alors rattachés à l'agence de Saint-Lô. L'administration fiscale a mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit, au motif que ce transfert de clients permettait à la société de ne pas être assujettie à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

Toutefois, la location-gérance était intervenue postérieurement à une demande du responsable de l'agence de Coutances, qui avait fait part de son souhait d'être associé de manière plus importante aux résultats de l'entreprise, notamment par une prise de participation au capital. Elle s'était accompagnée d'un transfert de clients supplémentaires, précisément afin d'accroître les perspectives de résultats pour la nouvelle société, dans laquelle le responsable de l'agence de Coutances détenait une participation de 20 %.

Dans ces conditions le tribunal a jugé que l'opération n'avait pas un but exclusivement fiscal et a ordonné la décharge de l'imposition.

[SARL SIM TRAVAIL TEMPORAIRE / 2<sup>ème</sup> chambre / 6 novembre 2012 / n° 1101419](#)

## Occupation irrégulière du domaine public

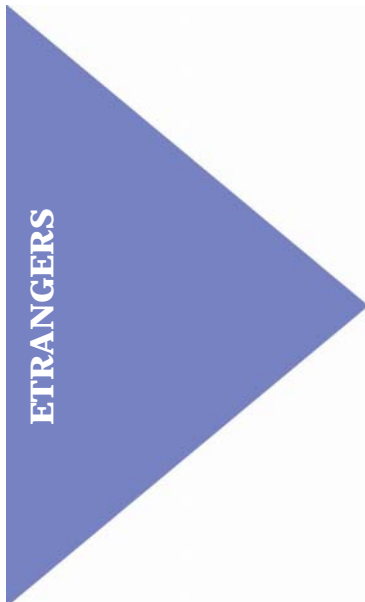
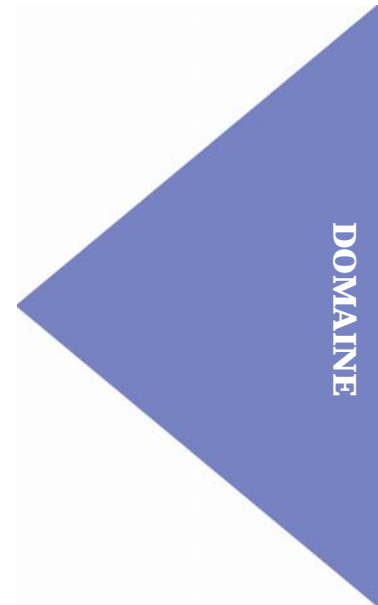
*Le gardien de l'objet qui a été la cause de l'infraction constatée peut être poursuivi pour contravention de grande voirie.*

La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention.

Le dirigeant d'une société qui exploite une terrasse située sur le domaine public maritime peut être condamné à la destruction de l'ouvrage irrégulier, alors qu'il n'en est pas le constructeur, ni le propriétaire-bailleur.

[PREFET DU CALVADOS / 3<sup>ème</sup> chambre / 9 novembre 2012 / n° 1201486](#)

[Cf. CE, 27 février 1998, ministre de l'équipement, des transports et du logement, n° 169259](#)



## Regroupement familial

*Appréciation du niveau de ressources.*

Selon l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. L'article R. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable aux ressortissants algériens, précise que les ressources sont appréciées par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance (SMIC) au cours de cette période.

La demande de regroupement familial a été rejetée au motif que le demandeur ne disposait pas de ressources suffisantes, par référence au montant brut du SMIC. Or, les revenus et la moyenne mensuelle du SMIC à prendre en compte pour l'examen de la condition relative au caractère suffisant des ressources du demandeur, doivent s'entendre de leur montant net. Le niveau de ressources ainsi calculé étant atteint en l'espèce, la décision de refus est annulée.

[M. F / 2<sup>ème</sup> chambre / 29 janvier 2013 / n° 1201496](#)

## Démission

*Retrait d'une décision implicite créatrice de droit.*

Selon l'article R. 6152-97 du code de la santé publique, les praticiens hospitaliers peuvent présenter leur démission au directeur général du Centre national de gestion, en respectant un délai de préavis de trois mois, le centre de gestion pouvant cependant demander au démissionnaire d'assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement sans que cette durée puisse excéder six mois à compter de la date de réception de la demande. Si cette autorité n'a pas notifié sa décision dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, la démission est réputée acceptée.

Une décision expresse postérieure acceptant la démission du médecin, mais à une date ultérieure à celle demandée, retire implicitement mais nécessairement la décision implicite d'acceptation qui était née du silence de l'administration.

Cette décision expresse, qui retire ainsi une décision créatrice de droit, doit être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et indiquer les circonstances justifiant le maintien en fonction du praticien au-delà du préavis de trois mois prévu à l'article R. 6152-97 du code de la santé publique.

[M. L. / 3<sup>ème</sup> chambre / 21 décembre 2012 / n° 1200259](#)

## Concession portuaire

*Résiliation d'une concession portuaire pour faute du concessionnaire.*

La société Sogea Port Normand, ultérieurement dénommée CEP-A Port Guillaume, concessionnaire de l'exploitation du port départemental de plaisance à Dives-sur-Mer, avait demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2007 du président du conseil général prononçant la résiliation de la concession pour faute aux torts exclusifs du concessionnaire.

Le tribunal a estimé que le concessionnaire ne présentant plus les mêmes garanties au vu desquelles la concession lui avait été attribuée, il aurait dû informer le département du Calvados des changements dans ses parts sociales et dans son statut juridique. Il a également relevé que département n'avait pas été mis à même de contrôler les assurances que le concessionnaire était tenu de souscrire. De même, le concessionnaire n'avait pas produit des documents budgétaires prévus. Enfin, une expertise ordonnée par le tribunal montrait que les travaux d'entretien, et notamment le dragage du port, n'avaient pas été réalisés par le concessionnaire conformément aux clauses du cahier des charges de la concession ; ce défaut d'entretien entraînait des risques pour la sécurité des usagers.

Pour ces motifs, il a été jugé que la résiliation était bien fondée.

[SOCIETE CEP-A PORT GUILLAUME / 1<sup>ère</sup> chambre / 28 décembre 2012 / nos 0800479, 1200326](#)

## Baie du Mont-Saint-Michel

*Parcelles situées au lieu-dit « La Caserne ». Ouverture d'une instance de classement.*

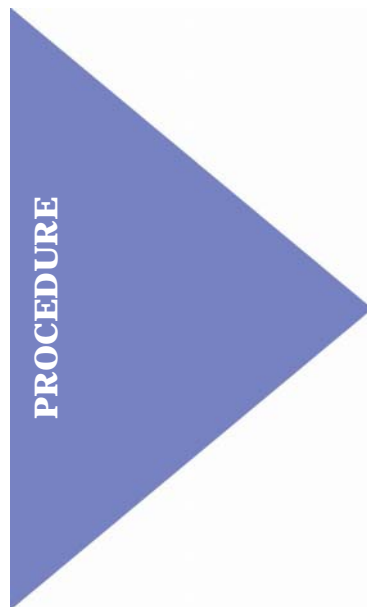
La société requérante, propriétaire de parcelles situées à l'entrée du site classé de la Baie du Mont-Saint-Michel, contestait le classement envisagé pour ces parcelles par le ministre, en faisant valoir que le secteur de « La Caserne » constitue une zone urbanisée composée de commerces édifiés sans aucune homogénéité ni lien architectural avec le Mont-Saint-Michel.

L'autorité administrative peut toutefois inclure dans le classement non seulement les parcelles qui présentent en elles-mêmes un intérêt général répondant à la définition de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, mais également, dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ce site.

Les parcelles concernées faisant partie intégrante du site et contribuant à l'unité paysagère, à l'homogénéité et à la cohérence de sa protection, le tribunal a jugé que c'est à bon droit que lesdites parcelles avaient été incluses dans le périmètre de l'instance de classement.

[SOCIETE POUR L'AMELIORATION ET LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME POPULAIRE / 2<sup>ème</sup> chambre / 4 décembre 2012 / n° 1200174](#)

[Cf. CE, 11 avril 2012, Association pour un port de plaisance à Bénouville, n° 343769](#)



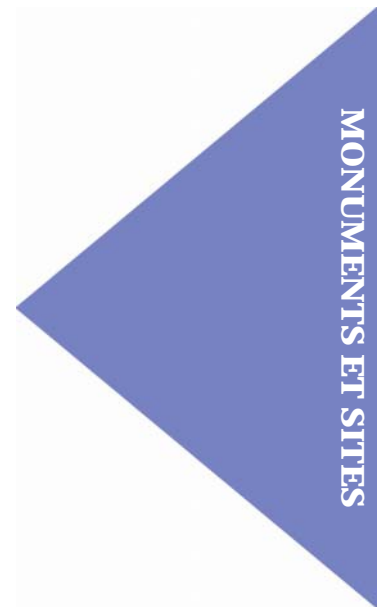
## Compétence du juge administratif

*Nomination en qualité de consul : non.*

La République d'Albanie avait informé le ministre français des affaires étrangères qu'elle avait l'intention d'ouvrir un consulat à Caen et d'y nommer M. C mais, verbalement, le ministre, après avoir donné son accord à l'ouverture du poste consulaire, a refusé d'y nommer l'intéressé. Ce dernier demandait au tribunal de l'indemniser pour les préjudices matériels et moraux résultant de ce refus.

Le tribunal a jugé que la décision par laquelle le ministre des affaires étrangères, en application des stipulations de la convention de Vienne en date du 24 avril 1963, refuse de donner une suite favorable à la demande d'un Etat étranger qui sollicite son consentement à la nomination d'un consul, n'est pas détachable de la conduite des relations internationales et que, par suite, la question de savoir si ces décisions sont susceptibles d'engager, à l'égard du candidat à cette nomination, la responsabilité de l'Etat implique nécessairement l'examen des rapports entre l'Etat français et un gouvernement étranger. S'agissant en conséquence d'un acte de gouvernement, le tribunal a estimé qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur la demande d'indemnisation.

[M. C / 1<sup>ère</sup> chambre / 13 décembre 2012 / n° 1100248](#)



## Loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

L'époux de Mme H, qui a exercé des fonctions de mécanicien aéronaval à Mururoa du mois d'octobre 1965 au mois d'avril 1967, est décédé en 1994 à la suite d'un cancer des poumons. Il remplissait ainsi les conditions de caractéristiques de la maladie et d'exposition pour bénéficier de la présomption de causalité prévue à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010.

L'article 7 du décret du 11 juin 2010 pris pour l'application de la loi prévoit cependant que la victime ne bénéficie pas de la présomption de causalité si le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, compte tenu des caractéristiques de la maladie et des conditions d'exposition, estime que le risque attribuable aux essais nucléaires est négligeable.

Le tribunal, statuant sur la demande de Mme H, a jugé que le comité, ni le ministre de la défense n'apportaient la preuve de l'existence d'un risque négligeable attribuable aux essais nucléaires dès lors qu'ils n'avaient pas procédé à une recherche de l'ensemble des conditions réelles de l'exposition de l'époux de Mme H aux rayonnements ionisants, au regard notamment de sa localisation au moment de ces essais, alors que Mme H soutenait, sans être contredite, que son époux travaillait au sein des zones dans lesquelles des tirs ont été effectués les 2 juillet, 24 septembre et 4 octobre 1966.

[Mme H / 3<sup>ème</sup> chambre / 9 novembre 2012 / n° 1200990](#)

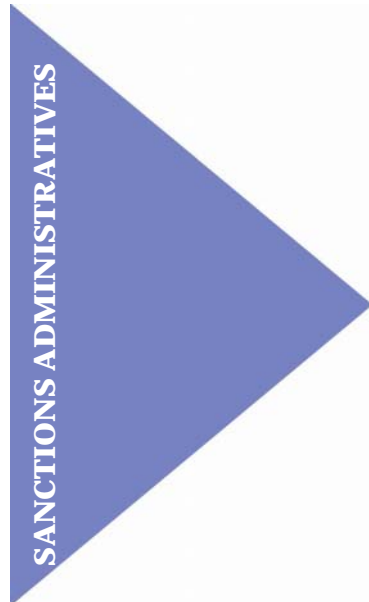
### Service de lutte contre l'incendie

*Reprise de feu : faute du service.*

Dans la nuit du 6 au 7 janvier 2011, un incendie a endommagé une maison d'habitation ; les pompiers ont quitté les lieux à 4h16 après avoir circonscrit à 3h35 l'incendie qui n'avait affecté que la cuisine. Ils ont dû toutefois intervenir à nouveau sur les lieux à partir de 9h09 le même jour, en raison d'un second incendie qui a complètement détruit l'habitation. La société d'assurances et le propriétaire ont recherché la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Orne à raison des conséquences dommageables de la reprise d'incendie.

Le tribunal a estimé, au vu notamment du rapport de l'expertise ordonnée en référé, que le second feu avait eu pour origine une matière indéterminée mise en combustion lors du premier incendie et qui n'avait pas été correctement éteinte. Ce second incendie, à défaut d'élément ayant pu conduire à retenir l'hypothèse d'un acte criminel, constituait dès lors une reprise du premier. Le tribunal a jugé que si, après leur première intervention, les pompiers avaient procédé à une reconnaissance de toutes les pièces de la maison et avaient utilisé une caméra thermique pour rechercher d'éventuels points chauds, pour autant tout risque de reprise du feu ne pouvait être exclu. L'administration n'ayant laissé aucun agent sur place et n'ayant programmé aucune ronde de surveillance après l'extinction du premier incendie, la responsabilité du SDIS de l'Orne a été retenue.

[M. V et SOCIETE THELEM ASSURANCES / 1<sup>ère</sup> chambre / 13 décembre 2012 / n° 1200213](#)



## Autorisation de pêche

*Pêche à la coquille Saint-Jacques. Sanction disproportionnée.*

Un contrôle en mer effectué par la gendarmerie maritime avait permis de constater que le navire dénommé « *New Look* », dont l'armateur est M. B, avait pratiqué la pêche à la coquille Saint-Jacques les 6, 7 et 10 décembre 2011 dans une zone restreinte, sans détenir d'autorisation. Par une décision du 6 janvier 2012 prise sur le fondement de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de la région Haute-Normandie avait notifié à l'armateur une suspension de son autorisation de pêche à la coquille pendant un mois. M. B a demandé l'annulation de cette sanction.

Le tribunal a relevé que, si les faits n'étaient pas contestés par le contrevenant, celui-ci avait toutefois communiqué le 6 décembre 2011 au capitaine du bateau l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 modifiant de quelques degrés la zone d'interdiction et que l'infraction était due à une erreur de navigation de quelques degrés qui a fait entrer le bateau dans la nouvelle zone de pêche interdite. Le tribunal a également retenu qu'il était admis par l'administration que les marins n'avaient pas eu l'intention de frauder et qu'il résultait de l'instruction que la zone d'interdiction de la pêche avait d'abord été fixée par un arrêté du 30 septembre 2011, avant d'être modifiée par un arrêté du 2 décembre 2011 lui-même rectifié par un arrêté du 6 décembre suivant. Le tribunal a jugé que, dans ces conditions, le préfet avait prononcé une sanction disproportionnée qui devait être annulée.

[M. B/ 1<sup>ère</sup> chambre / 13 décembre 2012 / n° 1200353](#)

## Autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence

*Composition du dossier déposé par un centre hospitalier. Application de la réglementation dans le temps. Modulation de l'annulation contentieuse.*

L'agence régionale de santé de Basse-Normandie avait autorisé le centre hospitalier de la Côte fleurie à exercer l'activité de médecine d'urgence. La polyclinique de Deauville, qui avait elle-même présenté une demande visant à obtenir la même autorisation, avait saisi le tribunal d'une requête en annulation à laquelle il a été fait droit au motif que le dossier de demande présenté par le centre hospitalier ne comportait pas son projet d'établissement, qui n'avait pas encore été arrêté.

Le tribunal a jugé que les dispositions de l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, modifiées par le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011, prévoyant que le projet d'établissement devait être présent au dossier, étaient d'application immédiate et gouvernaient la composition des dossiers de demande qui devaient être déposés en l'espèce avant le 15 août 2011.

Toutefois, afin d'éviter les inconvénients d'une annulation rétroactive sur le fonctionnement du service public, l'annulation de la décision a été décidée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

[POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE / 1<sup>ère</sup> chambre / 29 novembre 2012 / n° 1102373](#)

[Comp. CE, 22 janvier 2013, Syndicat national C.G.T. des chancelleries et services judiciaires, n° 355511, 5<sup>ème</sup> considérant ; CE, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n° 255886](#)

